

## L'impact de la maladie et du handicap sur la retraite des salariés

### ○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les règles liées à la retraite se caractérisent par une très grande complexité. Celle-ci s'explique à la fois par la diversité des régimes de retraite, par la multitude des facteurs à prendre en considération, par l'amplitude de la période prise en compte pour l'établissement du calcul de la retraite et, enfin, par le caractère très mouvant de la législation.

Compte tenu de ces aspects, il convient de préciser que cette fiche ne prétend en aucune manière à l'exhaustivité et **qu'il appartient aux différentes caisses de retraite d'informer les assurés sur leurs droits à la retraite**, cette obligation ayant été clairement affirmée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. Seules les caisses de retraite sont en mesure de fournir des réponses complètes permettant de prendre en compte l'intégralité de la situation des assurés (parcours professionnel, situation familiale, changement de caisse de retraite, etc.).

Cependant, au regard des demandes et des inquiétudes exprimées parfois par

les appelants de Santé Info Droits sur les conséquences de la maladie ou du handicap sur leur retraite, il nous a semblé pertinent de réunir quelques éléments permettant de répondre aux interrogations les plus fréquentes :

*La maladie ou le handicap sont susceptibles d'entraîner pour le salarié des périodes d'arrêt de travail.*

*Ces périodes sont-elles pénalisantes ou sont-elles considérées comme des trimestres validés ?*

*Les difficultés liées à l'état de santé ou au handicap ouvrent-elles droit à des modalités particulières de calcul de la retraite et influent-elles sur les possibilités de départ anticipé sans diminution de la pension ?*

C'est à ces questions spécifiques que cette fiche a pour ambition de répondre.

Attention, les développements qui suivent concernent **le régime général des salariés**. On retrouve toutefois des dispositions inspirées par les mêmes principes dans la plupart des autres régimes.



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

[www.leciss.org](http://www.leciss.org)

## A/ L'impact de la maladie et du handicap sur le montant de la retraite

La retraite des salariés du secteur privé se décompose en deux parties obligatoires : la retraite de base et la retraite complémentaire.

### 1/ La retraite de base

Pour mieux comprendre les conséquences d'un arrêt maladie ou d'une invalidité sur le calcul de la retraite de base, il faut savoir que le montant de la retraite va dépendre principalement :

- du taux de liquidation de la retraite : il correspond à un pourcentage affecté au salaire moyen de référence.  
Le taux de liquidation est fonction du nombre de trimestres validés et de l'âge de départ à la retraite.
- du salaire annuel moyen de référence : il est calculé sur les 25 meilleures années.
- du nombre de trimestres d'assurance dans le régime.

### a/ Validation des trimestres par les salariés en arrêt maladie ou en invalidité

Sauf cas particuliers (*voir partie consacrée à la retraite anticipée*), il n'est possible de demander sa pension de retraite qu'à partir de 60 ans (âge légal de départ à la retraite).

### Comment percevoir une retraite dite à taux plein ?

Jusqu'à 65 ans - âge pour lequel le nombre de trimestres validés n'a plus d'incidence -, il faut que la durée d'assurance atteigne entre 160 et 164 trimestres (en fonction de la date de naissance).

### Comment valider un trimestre ?

Il faut avoir cotisé sur un nombre d'heures minimum travaillées (R351-9 du Code de la Sécurité sociale).

### Comment valider un trimestre en étant en arrêt maladie ou en invalidité ?

Certaines périodes pendant lesquelles l'assuré ne cotise pas vont néanmoins être considérées comme des trimestres validés. C'est le cas dans les situations suivantes :

- les assurés percevant des indemnités journalières pendant au moins 60 jours au cours d'un trimestre civil (articles L351-3-1°, R351-12-1° et L351-12-3° du Code de la Sécurité sociale)
- les assurés percevant une pension d'invalidité. Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension est comptabilisé comme un trimestre validé.

Ces trimestres validés du fait des périodes d'arrêt maladie ou d'invalidité ne peuvent excéder 4 par an. Attention, l'**allocation adulte handicapé** ne permet pas quant à elle de valider des trimestres pour la retraite.

## b/ Prise en compte de l'inaptitude pour les salariés de 60 à 65 ans et impact sur le taux de liquidation

Le taux de liquidation est utilisé pour le calcul de la retraite et varie de 25 à 50%. Le taux plein est fixé à 50% du salaire de référence et est atteint lorsque l'assuré remplit les conditions de durée d'assurances telles qu'elles sont décrites précédemment (trimestres validés). Si l'assuré ne remplit pas ces conditions au moment où il souhaite prendre sa retraite, il sera pénalisé par une décote, ce qui aura pour effet de réduire le montant de sa pension. Néanmoins à l'âge de 65 ans, le taux de 50% est automatiquement appliqué quel que soit le nombre de trimestres validés.

### Comment l'inaptitude peut-elle ouvrir droit à une retraite à taux plein avant 65 ans ?

Certaines situations permettent de bénéficier de l'application du taux plein **entre 60 ans et 65 ans**. C'est notamment le cas des salariés reconnus inaptes au travail (article L351-8-2° du Code de la Sécurité sociale) qui peuvent prétendre à une pension pour inaptitude au travail.

Au terme des articles L351-7 et R351-21 du Code de la Sécurité sociale, les assurés qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50% médicalement constatée, compte tenu de leur aptitude physique et/ou mentale à l'exercice d'une activité professionnelle, peuvent prétendre à une pension pour inaptitude au travail.

Remplissent de plein droit ces conditions les assurés qui à l'âge de 60 ans :

- bénéficient d'une **pension d'invalidité** (quelle que soit la catégorie et même si celle-ci est suspendue en raison d'une reprise d'activité). Les personnes dans cette situation peuvent renoncer à la pension pour inaptitude si elles le souhaitent.
- bénéficient de l'**allocation adulte handicapé**.

En dehors de ces deux situations, la procédure spécifique prévue à l'article R351-22 du Code de la Sécurité sociale permet au salarié de faire valoir sa situation médicale auprès de sa caisse de retraite pour faire constater son inaptitude et ainsi bénéficier de la retraite à taux plein.

### c / Calcul du salaire annuel moyen

Le dernier élément de calcul de la retraite de base est le salaire annuel moyen sur lequel sera appliqué le taux de liquidation.

A titre d'exemple, pour les assurés nés après 1948, cette moyenne est calculée **sur la base des 25 meilleures années**.

En l'absence de dispositions particulières, les indemnités journalières ou pensions d'invalidité perçues ne sont pas retenues dans la base de calcul du salaire annuel moyen, ce qui peut donc s'avérer pénalisant.

### 2/ La retraite complémentaire

Les mécanismes de calcul sont différents de la retraite de base et se caractérisent par l'attribution de points de retraite.

Les périodes d'indemnisation d'arrêt maladie donnent lieu à attribution de points à partir de 60 jours d'indemnisation continus.

Le versement d'une pension d'invalidité (quelle que soit la catégorie) ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail d'au moins deux tiers donne lieu également à l'attribution de points.

De plus, des coefficients de minoration sont appliqués pour les personnes prenant leur retraite avant 65 ans. Cependant, ce coefficient n'est pas appliqué pour les assurés pouvant se prévaloir d'une retraite à taux plein avant l'âge de 65 ans (sauf en ce qui concerne la tranche C, c'est-à-dire la partie des salaires correspondant à une somme située entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale).

Ainsi, les personnes qui auront pu bénéficier d'un taux plein en raison de la prise en compte de leur inaptitude ne sont pas pénalisées par ce coefficient de minoration.

## B / L'impact de la maladie et du handicap sur le départ anticipé à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans. Cela signifie que, hors hypothèses particulières, il n'est pas possible de prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans.

L'incapacité constitue une exception importante en la matière puisque cet âge minimum de 60 ans peut être abaissé jusqu'à 55 ans « **pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente [...], une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires [...]** » (article L351-1-3 du Code de la Sécurité sociale).

### 1/ Quelles sont les périodes prises en compte ?

Les périodes prises en considération pour bénéficier de ces dispositions sont celles pendant lesquelles l'assuré atteignait **un taux d'incapacité permanente de 80%** (articles L351-1-3 et D351-1-3 du Code de la Sécurité sociale).

Un arrêté du 5 juillet 2004, une lettre ministérielle du 20 février 2006 et la circulaire CNAV 2006/50 du 21 août 2006 fixent la liste des situations qui per-

mettent à l'assuré de se prévaloir de périodes pour lesquelles il atteignait un taux d'incapacité permanente de 80%. Ces textes précisent également les documents permettant d'attester ce taux.

**Pendant les périodes considérées, le taux d'incapacité permanente de 80% est ainsi réputé atteint par les assurés titulaires ou bénéficiaires :**

- de carte d'invalidité ;
- du macaron « grand invalide civil » ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- de l'allocation adulte handicapé (quand le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80%) ;
- de l'allocation aux handicapés adultes (ancienne AAH avant 1975) ;
- du classement en tant que travailleur handicapé dans la catégorie C (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006) ;
- de pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- de reconnaissance d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole ;
- de reconnaissance d'une invalidité totale et définitive en application du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales ;
- d'une pension d'invalidité du régime d'assurance invalidité-décès des professions industrielles et commerciales ;
- d'une rente d'incapacité permanente dont le taux est fixé au moins à 66% (assurés victimes d'un accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle) ;
- d'une décision juridictionnelle ou transactionnelle faisant mention d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 44% suite à une évaluation d'un médecin expert ;
- de l'allocation spéciale du Fonds national de Solidarité ;
- de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes.

En cas de difficultés pour réunir les documents permettant de justifier le taux d'incapacité permanente de 80%, il appartient à l'assuré de contacter l'autorité ou l'organisme ayant pris la décision afin d'obtenir un duplicata de décision ou une attestation permettant de faire valoir ses droits.

### 2/ Quelles incidences sur le montant de la retraite ?

Pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite avec une pension à taux plein, l'assuré doit s'être trouvé en incapacité de travail de 80% pendant une période déterminée. Le nombre de trimestres

requis dépend de l'année de naissance et de l'âge de départ à la retraite.

Pour les trimestres pris en compte, on distingue les durées d'assurance validées et les durées d'assurance cotisées :

- durées d'assurance **cotisées** : périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré ;
- durées d'assurance **validées** : périodes d'assurance cotisées + périodes assimilées telles que, par exemple, les périodes d'arrêt maladie ou d'invalidité pendant lesquelles le salarié n'exerçait pas son activité professionnelle.

Le tableau ci-dessous récapitule, suivant les situations, le nombre de trimestres validés et cotisés (pendant lesquels l'assuré était atteint d'une incapacité de 80%) requis pour bénéficier d'un départ à la retraite à taux plein.

Année de naissance	Age de départ en retraite	Nombre de trimestres validés pendant une période durant laquelle l'assuré était atteint d'une incapacité de 80%	Nombre de trimestres cotisés pendant une période durant laquelle l'assuré était atteint d'une incapacité de 80%
<b>1949</b>	à compter de 59 ans	81 trimestres	61 trimestres
<b>1950</b>	à compter de 58 ans	92 trimestres	72 trimestres
	à compter de 59 ans	82 trimestres	62 trimestres
<b>1951</b>	à compter de 57 ans	103 trimestres	83 trimestres
	à compter de 58 ans	93 trimestres	73 trimestres
	à compter de 59 ans	83 trimestres	63 trimestres
<b>1952</b>	à compter de 56 ans	114 trimestres	94 trimestres
	à compter de 57 ans	104 trimestres	84 trimestres
	à compter de 58 ans	94 trimestres	74 trimestres
	à compter de 59 ans	84 trimestres	64 trimestres
<b>Après 1952</b>	à compter de 55 ans	124 trimestres	104 trimestres
	à compter de 56 ans	114 trimestres	94 trimestres
	à compter de 57 ans	104 trimestres	84 trimestres
	à compter de 58 ans	94 trimestres	74 trimestres
	à compter de 59 ans	84 trimestres	64 trimestres

○ **EN SAVOIR PLUS**

Santé Info Droits 0 810 004 333 ou 01 53 62 40 30



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h

Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits).

<http://www.info-retraite.fr>

Info-retraite est un site commun aux 35 organismes de retraite obligatoire (de base et complémentaire) qui se sont réunis au sein d'un groupement d'intérêt public, le GIP Info Retraite.

Vos caisses de retraite